

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/094

ARRETE MUNICIPAL

POLICE : Réglementation de la vente et de la consommation d'alcool sur le domaine public à l'occasion de la fête du Muguet du 1^{er} mai 2026

LE MAIRE DE GUÎNES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3331-1 et suivants relatifs à la vente de boissons alcoolisées ;

VU le Code pénal et son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la « Fête du Muguet » le 1er mai 2026, incluant une brocante en centre-ville et la présence d'un podium Place Foch ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public constatés lors des éditions précédentes (2023, 2024, 2025), marqués par des rixes violentes impliquant des clients de débits de boissons en fin de journée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de renouvellement de ces violences liées à l'excès de consommation d'alcool dans un périmètre à forte densité de population ;

CONSIDÉRANT l'avis et les préconisations de la Brigade de Gendarmerie de Guînes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **vendredi 1er mai 2026** sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement sur la place Foch.

ARTICLE 2 : Interdiction de consommation sur l'espace public

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics du périmètre défini à l'article 1 à compter de **19h00**.

ARTICLE 3 : Fermeture de la vente d'alcool à emporter

La vente de boissons alcoolisées à emporter (sous toutes ses formes : épiceries, bars, stands de brocante) est strictement interdite sur le territoire communal à compter de **19h00**.

ARTICLE 4 : Limitation horaire pour les débits de boissons

La vente et la consommation de boissons alcoolisées au sein des débits de boissons (cafés, bars, brasseries) devront cesser impérativement à **19h00**.

- À compter de cet horaire, le service de boissons devra se limiter exclusivement aux boissons non-alcoolisées.

ARTICLE 5 : Dérogation pour la restauration assise

Par dérogation à l'article 4, les établissements de restauration proposant un service de table complet sont autorisés à servir de l'alcool **exclusivement** en accompagnement d'un repas pris sur place par les clients dûment attablés. Le service d'alcool « au comptoir » ou à des personnes ne consommant pas de repas reste interdit après 19h00.

ARTICLE 6 : Récipient en verre

La vente de toute boisson dans des contenants en verre est interdite sur l'ensemble du domaine public pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Exécution et Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Notification et Affichage

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Calais et fera l'objet d'un affichage public aux portes de la Mairie ainsi que d'une notification directe aux exploitants de débits de boissons concernés.

Fait à Guînes, le 22 avril 2026

Le Maire
Eric BUY

